

EMPLOI

Sans-papiers pas sans risques

Un club de tennis a été récemment condamné pour avoir employé un ressortissant camerounais en situation irrégulière. L'occasion de rappeler le dispositif répressif lié aux règles fixant l'entrée, le séjour et l'emploi de travailleurs étrangers.

L'entrée, le séjour et l'emploi de travailleurs étrangers est régi en France par un ensemble complexe de règles et de statuts différents suivant la nationalité de la personne concernée et l'objet de son séjour en France.

À la suite d'un jugement du tribunal de grande instance de Strasbourg rendu le 3 février 2006, il nous a semblé utile, alors que de nouvelles modifications législatives viennent d'être adoptées (loi relative à l'immigration et à l'intégration), de revenir sur le contenu du dispositif répressif en vigueur en matière d'infraction à la législation relative à l'entrée, au séjour et à l'emploi de ressortissants étrangers non munis d'une autorisation de travail.

La présente décision constitue en effet, à notre connaissance, une des rares applications au milieu sportif d'un dispositif répressif parfois méconnu pour cause de formalités difficilement compatibles avec des activités gérées dans l'urgence et/ou avec des moyens administratifs insuffisants.

En l'espèce, l'affaire concerne un club sportif, l'association Ill Tennis Club. Il lui était reproché d'avoir facilité le séjour irrégulier d'un ressortissant camerounais, M. X..., et d'avoir employé celui-ci en qualité de factotum alors même qu'il était dépourvu d'un titre de séjour l'autorisant à exercer une activité salariée.

Il convient de relever que le dispositif appliqué pourrait tout aussi bien l'être à une hypothèse d'emploi et de séjour irrégulier de sportif étranger non ressortissant d'un pays de l'Espace économique européen (et de la Suisse, Andorre, San Marin et Monaco).

Dans cette affaire, il était également reproché au club d'avoir employé M. X... en se soustrayant intentionnellement aux obligations de lui remettre lors du paiement de sa rémunération un bulletin de paie et de transmettre à l'organisme de recouvrement des cotisations du régime général de sécurité sociale la déclaration nominative à l'embauche de ce salarié.

Le tribunal, ayant constaté la véracité des faits incriminés, a condamné le club en tant que personne morale à une amende délictuelle de 4 000 euros. M. X... a pour sa part été dispensé de peine en application de l'article 132-59 du code pénal, son reclassement ayant été acquis et le trouble résultant de l'infraction ayant cessé.

Cette espèce rappelle que tout employeur du secteur sportif, toutes disciplines sportives confondues, est passible de peines aux conséquences potentielles majeures en cas d'infraction aux règles fixées dans le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, d'une part, et dans le code du travail, d'autre part.

En matière d'entrée et de séjour, les principales sanctions encourues par les employeurs sportifs en infraction sont les suivantes :

- toute personne qui aura, par aide directe ou indirecte, facilité ou tenté de faciliter l'entrée, la circulation ou le séjour irréguliers d'un étranger en France sera punie d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de 30 000 euros (art. L 622-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile);
- les personnes physiques encourent également des peines complémentaires telle que l'interdiction d'exercer, pour une durée de cinq ans au plus, l'activité professionnelle à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise (art. L 622-3 du même code);
- les personnes morales encourent une amende de 150 000 euros et une peine d'interdiction, à titre définitif ou pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer directement ou indirectement l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise (art. L 622-8 du même code et L 131-38 et L 131-39 du code pénal).

Pour les cas d'infraction aux règles inscrites dans le code du travail, selon lesquelles nul ne peut, directement ou

par personne interposée, engager, conserver à son service ou employer pour quelque durée que ce soit un étranger non muni du titre l'autorisant à exercer une activité salariée en France (art. L 341-6 et suivants du code du travail), sont notamment prévues les sanctions suivantes :

- pour les personnes physiques, une peine de cinq ans d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende (amende appliquée autant de fois qu'il y a d'étrangers concernés, art. L 364-3 du code du travail);
- le versement d'une contribution spéciale au bénéfice de l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations;
- sont également encourues des peines complémentaires dont l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer directement ou par personne interposée l'activité professionnelle dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise ;
- pour les personnes morales, une peine d'amende de 75 000 euros et une peine d'interdiction, à titre définitif ou pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer directement ou indirectement l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise (art. L 364-10 du même code et art. L 131-38 et L 131-39 du code pénal).

Ce cadre répressif, renforcé par la loi du 23 novembre 2003, est aujourd'hui complété en amont par la loi dite « Sarkozy » adoptée le 30 juin 2006 par le Parlement laquelle modifie les dispositions générales relatives à l'entrée et au séjour des étrangers en France.

Compte tenu des conséquences liées, la plus grande attention doit être portée au suivi de ces procédures par les employeurs de la branche sport.

Florence Lamouille

Avec l'aimable autorisation du Centre de droit et d'économie de Limoges.